



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopte : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

N° A2023-051
Voirie

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE MARCEL LAGARDE

Le Maire de **Cubzac les Ponts**,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L2212-6 et L 2213-1 et suivants,
 - Vu** le Code de la Route,
 - Vu** le Code Pénal,
 - Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 - Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
 - Vu** la demande présentée par l'organisateur de la manifestation en date du 2 juin 2023,
- Considérant** la nécessité de neutraliser l'ensemble des places de stationnement de la place Marcel Lagarde dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Musique le 23 juin 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de pouvoir sécuriser les lieux et permettre l'organisation de la Fête de la Musique, l'ensemble des places de stationnement de la place Marcel Lagarde seront neutralisées du jeudi 22 juin 2023 minuit au 26 juin 2023 à 12h00.

Le chemin du parc sera interdit dans les deux sens le 23 juin 2023 de 18h à 6h le lendemain. Un parking sera ouvert sur le terrain de pétanque situé rue F. Mitterand

ARTICLE 2 - Les véhicules de secours restent prioritaires.

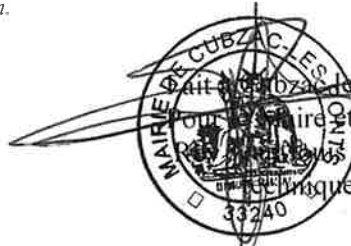
Les véhicules identifiés par l'organisateur seront autorisés à stationner dans le cadre de l'installation et le démontage de la manifestation, au même titre que les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées à l'attention des usagers par des panneaux réglementaires.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Cubzac les Ponts, ampliation faite à :
- Monsieur le Président de l'OMSSCA, organisateur de la manifestation,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint André de Cubzac,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Saint André de Cubzac,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.


Cubzac les Ponts, le 07 juin 2023
Pour le Maire et par délégation du Maire,
responsable des services